

Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'un poste de transformation électrique de 50 MW, à Fagnières (51)

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « CHENIERS ENERGIES - 213 Cours Victor Hugo - 33323 BEGLES », reçu le 28 février 2020, complété le 26 mars 2020, relatif au projet de création d'un poste de transformation électrique de 50 MW, à Fagnières (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste à créer un poste privé de livraison de l'énergie électrique produite par les parcs éoliens :
 - « Cheniers Energies », situé à Cheniers (51) et Villers-le-Château (51), parc de 8 éoliennes d'une puissance de 34 MW, en cours d'instruction d'autorisation administrative, à environ 10 km du présent projet de poste électrique ;
 - « Chaintrix Energies », situé à Germinon (51) et Vélye (51), parc de 4 éoliennes d'une puissance de 16 MW, dont l'instruction d'autorisation administrative est à venir, à environ 18 km du présent projet de poste électrique ;
- qui comporte des lignes électriques souterraines de liaison entre les 2 parcs éoliens et le poste projeté ;
- qui est constitué d'un terrain de 1,1 ha et d'une emprise du poste de 3 500 m² accueillant un bâtiment de d'environ 150 m² d'emprise et des équipements électriques d'une hauteur maximale de 6 mètres ;
- qui vise un raccordement (par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE) sur la ligne 63kV du réseau RTE au droit du poste source de Compertrix (51), poste situé à environ 1 km du projet ;

Considérant la localisation du projet :

- concernant le poste électrique, sur des terres agricoles cultivées ne présentant pas une sensibilité environnementale notable ;
- concernant le tracé de la liaison avec le parc éolien de « Cheniers Energies », sur des terres agricoles cultivées, des bords de sentiers et des accotements de routes, ne présentant pas une sensibilité environnementale notable ;
- concernant le tracé de la liaison avec le parc éolien de « Chaintrix Energies », sur un tracé différent du tracé concernant « Cheniers », mais localisé également sur des chemins d'exploitation agricole ou en traversée de routes (voie communale, route départementale, autoroute), ne présentant pas une sensibilité environnementale notable ;
- en dehors de tout zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés au bruit, pour lesquels le dossier précise que le site fera l'objet d'une étude acoustique afin de contrôler la conformité du site à la réglementation sur le bruit ;
- les risques de pollution du sol et des eaux souterraines pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à la mise en œuvre de mesures de précaution en phase chantier et de mesures d'étanchéification des installations par fosses et bacs étanches ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval voire une pollution des milieux naturels, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à réaliser une gestion par infiltration conforme à la Loi sur l'eau ;
- les impacts sur le paysage qui sont liés à la vision des équipements et des superstructures depuis les zones d'habitat, les routes et les lieux fréquentés, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à mettre en œuvre des mesures paysagères visant à limiter l'impact visuel du projet en réduisant les perceptions visuelles ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment celles portant sur la réglementation sur le bruit, le paysage et sur la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un poste de transformation électrique de 50 MW, à Fagnières (51), présenté par « CHENIERS ENERGIES », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 avril 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG